

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.724 du 27 avril 2004

A. 151.024/XI-15.948

En cause : **FARINELLI** Dario,
ayant élu domicile chez
Me Chr. PEVEE, avocat,
quai G. Kurth 12
4020 Liège,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 avril 2004 par Dario FARINELLI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin à savoir la mise au cachot pendant 9 jours et l'application d'un régime cellulaire strict pendant 3 mois, décision prise le vendredi 16 avril 2004";

Vu l'ordonnance du 26 avril 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 27 avril 2004 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. PEVEE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des débats qu'en tant que la décision attaquée condamne le demandeur à neuf jours de cellule de punition, elle a été intégralement exécutée; que le demandeur n'a donc plus intérêt à en poursuivre la suspension de l'exécution; qu'à cet égard, la demande n'est pas recevable;

Considérant que le demandeur a introduit la demande de suspension le septième jour à compter de sa mise en cellule de punition; que, compte tenu des difficultés inhérentes à communiquer avec son conseil dans ces conditions, il doit être admis qu'il a agi avec la diligence requise; que d'autre part la décision contestée, en ce qu'elle place le demandeur en régime cellulaire strict, est entrée en vigueur à l'issue de son placement en cellule de punition; que l'extrême urgence est établie en l'espèce;

Considérant que le demandeur, en détention préventive à l'établissement pénitentiaire de Lantin, a fait l'objet d'un rapport disciplinaire le 15 avril 2004 vers 16 heures 45 du chef de refus de réintégrer sa cellule à l'issue du préau du matin, rébellion avec arme, incitation à l'émeute et menaces; qu'à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser mais que le demandeur indique être le 16 avril 2004, le directeur de cet établissement, après l'avoir entendu, l'a condamné à neuf jours de cellule de punition et trois mois de régime cellulaire strict; qu'il résulte de la décision elle-même, qui n'a été notifiée au demandeur que verbalement, que ce dernier régime consiste en: "privation de travail, de lecture, de cantine, de visites, de correspondance et des autres faveurs accordées en vertu" du règlement général des établissements pénitentiaires établi par l'arrêté royal du 21 mai 1965;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la "violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 32 de la Constitution, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés"; qu'il fait notamment valoir dans une première branche qu'il "n'a pas pu exercer valablement ses droits de défense puisqu'il a été privé de toute possibilité de prendre connaissance au préalable du rapport disciplinaire le concernant (dont il ne possède par ailleurs aucune copie), qu'il n'a pas pu recourir à l'assistance d'un conseil et qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses arguments quant au comportement fautif qui lui était reproché et au quantum de la sanction disciplinaire infligée", dans une deuxième

branche “que la décision entreprise est de nature à compromettre gravement de nombreux droits fondamentaux reconnus au requérant tant par la Constitution que par les dispositions garanties par la Convention européenne des droits de l’homme, tels que le droit à la correspondance, le droit au respect de sa vie privée et familiale, le droit à l’information puisque [...] durant la période de cellulaire strict, le requérant n’aura pas accès à la télévision, à la radio, au téléphone, à la correspondance, que ses visites seront limitées ainsi que ses possibilités de préau”, et, dans une troisième branche, “que la décision du directeur a été prise sans que le requérant ne puisse prendre connaissance des rapports écrits qui ont précédé celle-ci”;

Considérant que le placement du demandeur en régime cellulaire strict emporte des limitations à des droits fondamentaux comme son droit de communiquer avec autrui, de suivre des émissions de radio et de télévision, de lire ou de recevoir des visites, qui relèvent du droit au respect de sa vie privée; qu’avant de prendre une telle mesure, il appartient à l’autorité pénitentiaire d’en informer l’intéressé, de lui donner connaissance de la mesure envisagée et des raisons qui, selon elle, la justifie et de permettre à l’intéressé de faire valoir son point de vue; qu’il n’apparaît pas du dossier administratif que le demandeur ait été informé, préalablement à son audition par le directeur de l’établissement, des griefs qui lui étaient reprochés et des intentions de la partie adverse, de sorte qu’il n’est pas établi que le demandeur aurait pu valablement valoir son point de vue; que le moyen est sérieux;

Considérant qu’il résulte du caractère sérieux du moyen que la décision attaquée porte atteinte à des droits fondamentaux du demandeur; qu’une telle atteinte constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée, la suspension de l’exécution de la décision, prise par le directeur de l’établissement pénitentiaire de Lantin, de placer Dario FARINELLI en régime cellulaire strict pendant trois mois.

Article 2.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

La notification du présent arrêt se fera par télécopie.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept avril deux mille quatre par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

J. MESSINNE.